



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique**

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société EVONIK REXIM - Commune de HAM Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-25, L. 515-39, R. 515-90, R.515-98 et R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier son annexe III ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les actes administratifs encadrant les activités de l'établissement EVONIK REXIM SAS, notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires des 04 mai 2005, 03 mai 2010 et 08 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'étude de dangers complétée du 29 juillet 2019 de la société EVONIK REXIM SAS et ses compléments du 18 décembre 2020 et des 08 et 15 janvier 2021 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 février 2021 ;

Vu l'avis du 24 mars 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant formulé par courriel du 2 avril 2021 ;

Considérant que l'étude de dangers remise par la société EVONIK REXIM SAS propose des mesures pour limiter les conséquences de pertes de confinement pour l'exploitation de son établissement de Ham ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire ces mesures ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.1 : OBJET

La société EVONIK REXIM SAS ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 33 rue de Verdun à HAM (80 400), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et son annexe (annexe confidentielle et non communicable), en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de son établissement situé à HAM.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Ham et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Ham pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Ham et transmis à la préfecture de la Somme ;

- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté.
- L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le maire de la commune de Ham, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EVONIK REXIM.

Amiens, le 07 AVR. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA